

**N ° 2008-117**

Modification statutaire

**ARRETE**

Le Sous-Préfet de SEGRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6 à 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 (D3-95 n° 1468) portant constitution de la Communauté de communes du canton de Candé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1286 du 16 octobre 2008 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de SEGRE ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du canton de Candé, en date du 24 septembre 2008, proposant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes adoptées par les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres :

- Angrie (6 octobre 2008), Candé (16 octobre 2008), Challain-La-Potherie (2 octobre 2008), Freigné (16 octobre 2008) et Loiré (9 octobre 2008) ;

aux termes desquelles les dites communes ont décidé d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de communes du canton de Candé, tels qu'ils ont été adoptés par le conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chazé-sur-Argos en date du 7 octobre 2008 refusant d'approuver la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° D3-99 n° 1544 du 27 décembre 1999,
- n° 2003-81 du 13 novembre 2003,

- n° 2005-43 du 20 juillet 2005,
- n° 2005-83 du 27 décembre 2005.
- n°2006-50 du 4 juillet 2006.

**ARTICLE 2** : Les nouveaux statuts de la Communauté de communes du canton de Candé sont les suivants :

## **S T A T U T S** **DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** **DU CANTON DE CANDÉ**

### **« Article 1<sup>er</sup> » - DÉSIGNATION :**

La Communauté de communes du canton de Candé, créé par arrêté préfectoral n° D3-95 n° 1468 du 27 novembre 1995 comprend les communes suivantes : Angrie, Candé, Challain-La-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné et Loiré qui adhèrent aux présents statuts.

### **« Article 2 » - SIÈGE**

Le siège de la Communauté de communes est fixé à la mairie de Candé.

### **« Article 3 » - DURÉE**

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

### **« Article 4 » - CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

Le conseil de communauté est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi qu'il suit :

- 3 délégués pour les communes de 2 000 habitants et moins.
- 5 délégués pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Les séances du conseil communautaire sont publiques.

### **« Article 5 » - OBJET**

La Communauté de communes du Canton de Candé a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la

mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

## « Article 6 » - COMPÉTENCES

Conformément à l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, se substitue aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) préexistant (disposant de compétences dévolues à la communauté de communes) groupées avec des communes extérieures à la Communauté de communes du Canton de Candé.

La Communauté de communes du canton de Candé exerce les compétences ci-après définies :

### A ) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

#### a) Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration (et la participation à l'élaboration) des documents d'urbanisme applicables sur le territoire de la communauté :

- représentation des communes membres au sein des instances d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) ;

- élaboration d'un schéma de secteur ;

- harmonisation, par la concertation, des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) sur le territoire de la communauté.

- La réalisation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

- La constitution des réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

- La réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C) situées sur le territoire de la communauté.

#### b) Développement économique

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques :

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Candé :

- Zone des Fosses Rouges et Z.I. de Candé
- Zone artisanale de Loiré
- Zone artisanale de Freigné
- Zone artisanale d'Angrie
- Zone artisanale de Chazé-sur-Argos
- Zone d'activités du Petit Gué à Angrie
- Future Z.E.D. du Petit Tesseau à Freigné

et toute autre future zone.

- leurs équipements et bâtiments destinés à des activités professionnelles.

- Actions de développement économique

Sont d'intérêt communautaire :

- le soutien aux projets en matière d'activité économique, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou touristique ;
- la réalisation et la gestion d'ateliers relais ;
- la promotion et la prospection favorisant l'implantation d'entreprises sur les zones d'activités ;
- le soutien à toutes autres opérations à caractère économique à l'exclusion des interventions sur le commerce local.

## B ) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

a) L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés sont d'intérêt communautaire.

b) Assainissement

Est d'intérêt communautaire le contrôle de l'assainissement non collectif par la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C).

c) Protection de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- La coopération et l'organisation pour les campagnes de lutte contre les organismes nuisibles ;
- L'entretien et la signalétique des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (P.D.I.P.R) ;

d) Politique de logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- la représentation par la communauté des communes membres au sein des instances d'élaboration du Programme Local de l'Habitat du Pays Haut Anjou Segréen ;
- la concertation sur la politique du logement locatif ;
- l'organisation d'une programmation concertée en matière des Prêts Locatifs à Usage Social (P.L.U.S) ;
- la maîtrise d'ouvrage des opérations de Programme d'Intérêt Général (P.I.G) ;
- la coordination des actions communales en faveur du logement des personnes défavorisées.

e) Création ou aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités

Est d'intérêt communautaire :

- La réfection, l'entretien et l'extension de la voirie des zones d'activités existantes ou futures.

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

a) Actions sociales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la gestion du centre social.
- les actions visant à promouvoir le maintien des personnes âgées à domicile ;
- l'intervention de la communauté pourra, sur décision du conseil de communauté, se matérialiser par un soutien financier aux acteurs associatifs du secteur

social intervenant dans le champ de compétence de la communauté.

#### b) Enfance et jeunesse

Sont d'intérêt intercommunal :

- la création et la gestion de haltes garderies, relais assistantes maternelles en s'appuyant sur le secteur associatif existant ;

- la communauté pourra être autorisée à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales les « contrats temps libre » et « contrats enfance » entrant dans le champ d'application de ses compétences ;

- la promotion des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

L'intervention de la communauté, pourra, sur décision du conseil de communauté, se matérialiser par un soutien aux associations intercommunales intervenant dans ce secteur.

#### c) Domaine culturel et touristique

Sont d'intérêt intercommunal :

- Le soutien aux actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la culture et de la promotion du tourisme local en relation avec les associations et les organismes oeuvrant dans ces domaines.

Sont considérés d'intérêt intercommunal :

- le développement de l'enseignement musical sur le territoire de la communauté : création et gestion de locaux pour l'Ecole de Musique en Candéen, participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole de Musique en Candéen et de l'Ecole de Musique Territoriale du Haut Anjou Segréen (E.M.T.H.A.S) ;

- l'aide au fonctionnement des bibliothèques communales par une mise à disposition d'un personnel de la Communauté de communes du Canton de Candé ;

- la promotion et le développement des activités touristiques ;

- l'intervention de la communauté sera limitée à l'accompagnement et au soutien des actions menées par les associations et les communes (partenariat avec le Syndicat d'Initiative de Candé notamment) ;

- le soutien aux manifestations présentant un caractère unique sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Candé.

#### d) Sécurité civile

Sont d'intérêt intercommunal :

- création et aménagement d'un centre de secours ;
- prise en charge des cotisations annuelles au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S).

e) Divers

Sont d'intérêt intercommunal :

- Soutien aux associations dont le champ d'action couvre le périmètre intercommunal et dont les actions valorisent l'attractivité et la renommée du territoire ;
- Mise à disposition des communes de la Communauté de Communes du Canton de Candé du personnel communautaire, soit à titre permanent, soit à titre temporaire avec refacturation ;
- Organisation et prise en charge par la Communauté de Communes du Canton de Candé d'un service de transport à la piscine de Candé, pendant la période estivale, des enfants domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Candé ;
- Achat et prêt de matériel dont l'utilisation peu fréquente ne justifie pas l'acquisition par chaque commune de la Communauté de communes du Canton de Candé ;
- Construction et gestion locative d'une perception ;
- Soutien aux syndicats intercommunaux dont le champ d'action couvre tout ou partie du périmètre intercommunal.

**« Article 7 » - EXTENSION DE COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS**

Les compétences de la Communauté de Communes du Canton de Candé pourront à tout moment être étendues par délibération du conseil communautaire et avec l'accord des conseils municipaux, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**« Article 8 » - BUREAU**

Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un membre par commune non représentée dans les fonctions ci-avant mentionnées. Le Président exécute les décisions du conseil communautaire.

**« Article 9 » - COMMUNES MEMBRES**

Des compétences peuvent être exercées par convention de mandat pour le

compte d'une ou plusieurs communes adhérentes qui le demanderaient.

Ces compétences seront financées par des participations communales proportionnelles au service rendu.

### **« Article 10 » - COMMUNES OU ÉTABLISSEMENT PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE NON MEMBRES**

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes du Canton de Candé pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) extérieurs à la Communauté de Communes du Canton de Candé en vue d'effectuer des études, réalisations ou exploitations en commun avec celles-ci. Chacune de ces conventions devra fixer le mode de facturation retenue.

### **« Article 11 » - FISCALITÉ**

La Communauté de Communes du Canton de Candé adopte la taxe professionnelle unique (T.P.U).

### **« Article 12 » - TRÉSORIER**

Les fonctions de Trésorier de la Communauté de Communes du Canton de Candé seront assurées par le chef de poste de la Trésorerie de Candé sous réserve de l'accord du Trésorier-Payeur-Général.

### **« Article 13 » - ADOPTION**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes. Ils se substituent à ceux précédemment établis.

**ARTICLE 3** : Copie certifiée conforme à l'original sera adressée à M. le Trésorier-Payeur-Général, à M. le Président de la Communauté de communes du canton de Candé, ainsi qu'à Madame et Messieurs les Maires des communes intéressées, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 23 octobre 2008

Laurent OLIVIER